

DIVISION DE LYON

Lyon, le 8 février 2017

N/Réf. : CODEP-LYO-2017-005626

Monsieur le Directeur du centre nucléaire de production d'électricité de Saint-Alban Saint-Maurice

Electricité de France

CNPE de Saint-Alban Saint-Maurice

BP 31

38 550 SAINT-MAURICE-L'EXIL

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
Centrale nucléaire de Saint-Alban Saint-Maurice (INB n°119 et 120)
Inspection INSSN-LYO-2017-0747 du 25 janvier 2017
Thème : « Agression climatiques : grand froid »

Référence à rappeler en réponse à ce courrier : INSSN-LYO-2017-0747

Référence : [1] Code de l'environnement, notamment l'article L596-1 et suivants

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des installations nucléaires de base prévu au code de l'environnement, à l'article L596-1 et suivants, une inspection inopinée a eu lieu le 25 janvier 2017 sur la centrale nucléaire de Saint-Alban Saint-Maurice, sur le thème agressions climatiques : grand froid.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

Synthèse de l'inspection

L'inspection inopinée menée le 25 janvier 2017 sur la centrale nucléaire de Saint-Alban Saint-Maurice avait pour objectif de contrôler la réalisation effective des actions de progrès et des engagements que le CNPE de Saint-Alban a pris envers l'ASN à la suite de l'inspection menée par l'ASN le 4 août 2016 sur le thème des agressions climatiques. Elle avait également pour objet de s'assurer que la règle particulière de conduite (RPC) « grand froid » avait été correctement appliquée en 2016 sur le site de Saint-Alban pour le passage en configuration hiver et permettre ainsi au CNPE de passer l'épisode de froid de ce début d'année 2017 dans les meilleures conditions.

Au vu de cet examen, il apparaît que le suivi des actions de progrès prises envers l'ASN et liées à la thématique « grand froid » est satisfaisant. Les inspecteurs ont noté positivement le formalisme autoportant de la consigne S7 « grand froid » qui a connu une évolution majeure pour prendre en compte les exigences de la RPC « grand froid ». Les inspecteurs ont vérifié la bonne application du logigramme d'orientation entre les différences phase de la consigne « grand froid » et des rondes quotidiennes associées. Ils se sont rendus dans la salle de commande du réacteur 2 pour vérifier la bonne déclinaison opérationnelle de la consigne S7 en local. Ils se sont ensuite rendus sur les installations au niveau des locaux des générateurs de secours à moteur diesel, de la bache d'alimentation de secours des générateurs de vapeur (ASG) et de la station de pompage.

A. Demandes d'actions correctives

La règle particulière de conduite (RPC) relative à la période de « grand chaud » détermine l'entrée en phase de veille (lorsqu'aucune menace n'apparaît) sur une base calendaire définie nationalement et dès lors que la RPC « grand froid » cesse de s'appliquer. Précisément, chaque centrale nucléaire définit une date précise d'application comprise entre le 1er avril et le 31 mai pour l'application de la RPC « grand chaud ». La fin d'application de la RPC « grand chaud » s'effectue de la même manière entre le 15 septembre et le 31 octobre, date à laquelle la RPC « grand froid » doit être mise en œuvre.

Les inspecteurs ont examiné l'application de la consigne S7 qui décrit les opérations à effectuer pour éviter ou limiter les dégradations en période de gel. Les inspecteurs ont noté que la traçabilité apportée à la consigne « S7 » est satisfaisante. Cependant, les inspecteurs ont noté que lors de l'application de la fiche de manœuvre du bâtiment des auxiliaires nucléaire (BAN) n°3, il a été relevé que la mise en service des aérothermes des locaux bâches de traitement des effluents gazeux (TEG) était impossible depuis le 13 janvier 2017. Les inspecteurs ont noté qu'une demande de travaux avait été ouverte sans qu'aucune intervention n'ait été réalisée depuis.

Demande A1 : Je vous demande de vérifier l'absence d'impact pour la sûreté de l'absence de mise en service de ces aérothermes dans les locaux TEG.

Demande A2 : Je vous demande de m'indiquer si la demande d'intervention pour la réparation de la mise en service des aérothermes a bien été réalisée.

Sur le principe de l'application des fiches de manœuvre, en cas d'impossibilité dans la réalisation d'une action appelée par ladite fiche, il est simplement demandé aux agents d'ouvrir une demande d'intervention (DI) et d'indiquer sur la fiche de manœuvre les références de la DI. Les inspecteurs regrettent l'absence d'analyse de sûreté associée à la demande d'intervention permettant de prioriser la demande d'intervention.

Demande A3 : Je vous demande de vous positionner sur ce mode de fonctionnement et de m'expliquer à quel moment est réalisée l'analyse de sûreté associée au traitement des éventuels écarts découverts lors de l'application des fiches de manœuvres.

B. Compléments d'information

Lors de la visite terrain, les inspecteurs ont noté que la température d'un certain nombre de locaux doit être relevée au titre de la surveillance hebdomadaire. Les inspecteurs ont constaté que les thermomètres utilisés dans ces locaux sont des thermomètres liquides à tube gradué. Par exemple, dans les locaux abritant les bâches à fioul des bâtiments générateurs de secours à moteur diesel les agents de terrain doivent vérifier que la température ne soit pas inférieure à 10°C. Vos représentants n'ont pas su préciser aux inspecteurs si ces thermomètres liquides font l'objet d'un programme d'étalonnage.

Demande B1 : Je vous demande de m'indiquer si les thermomètres liquides à tube gradué utilisés dans les gammes d'essai périodique font l'objet d'un programme de vérification et d'étalonnage.

C. Observations

Les inspecteurs ont relevé la présence d'une erreur dans le logigramme de la consigne S7 en page 6/9 traitant de la phase de vigilance. Vos représentants ont indiqué aux inspecteurs que les logigrammes situés en salle de commande avaient été corrigés manuellement, ce que les inspecteurs ont pu constater, et que le document qualité sera modifié dans les meilleurs délais.



Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai de deux mois, sauf mention contraire. Pour les engagements que vous seriez amenés à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint à la chef de la division de Lyon de l'ASN,

Signé par

Olivier VEYRET

